

b2. La mise en lumière des parcs et jardins publics ou privés



Décrit par le cas numéroté b) dans l'arrêté :

« De mise en lumière du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés. »



Horaires d'allumage autorisés

- › Applicables à toutes les installations mises en service après le 1/1/2020 ou au plus tard le 1/1/2021 pour les installations ne nécessitant pas la création d'un réseau d'alimentation séparé
- › Horaires : 1h après fermeture des parcs et jardins
- › Mesures adaptables localement (selon décisions préfectorales)
- › La disposition peut être adaptée via un système de détection de présence et d'asservissement à l'éclairage naturel

NB : Pour les cheminements PMR (Personne à Mobilité Réduite), un éclairage moyen de 20 lux est demandé en application simultanée du décret et de la norme.



Caractéristiques de l'installation

- › Densité surfacique de flux
 - < 25 lm/m² en agglomération
 - < 10 lm/m² hors agglomération

Exemples de produits compatibles



TownTune



CitySoul gen2



TownGuide

Solutions de détection de présence



WattStopper
(solution SR)



LumiMotion
(solution DALI)

Solutions de gestion de l'éclairage

La solution connectée pour aller plus loin dans la préservation du ciel et des économies d'énergie :

interact City

Plus d'infos

Texte officiel

www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/27/TREP1831126A/fo/texte

Syndicat de l'éclairage

www.syndicat-eclairage.com/secteur/eclairage-exterieur/

AFE

www.afe-eclairage.fr